

ATLAS EXPEDITIONS

Chemin de l'Onlion 2, 1775 Mannens, Suisse
STATUTS DE L'ASSOCIATION



1. Dénomination et siège

Sous la dénomination **ATLAS EXPEDITIONS** est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est situé au domicile de la présidence. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

2. Objectif et finalité

- Œuvrer pour la connaissance et la préservation du patrimoine naturel et culturel, maritime ou terrestre.
- Promouvoir et soutenir l'organisation de projets et d'expéditions à caractère scientifique, éducatif et/ou artistique.
- Sélectionner des projets et en soutenir la réalisation.
- Mettre à disposition des moyens logistiques, techniques et financiers, permettant la réalisation des projets.

3. Moyens

L'année d'exercice correspond à l'année civile. Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- Des cotisations des membres.
- Des recettes provenant de manifestations et activités qu'elle organise .
- De subventions, partenariats et sponsorings.
- Des recettes provenant de conventions de prestations.
- De dons et legs en tout genre.

L'association peut engager ses fonds dans l'achat de matériel nécessaire à un projet, l'achat et l'installation d'équipements nécessaires sur une plate-forme partenaire. Elle peut financer les coûts opérationnels (personnel navigant, frais de ports, gasoil, maintenance...) d'une plate-forme dans le strict cadre de la durée d'un projet.

Dans la mesure du possible, les équipements collectés ou financés pour un projet donné doivent revenir à l'association afin d'être mis à disposition de nouveaux projets.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs.

Plates-formes partenaires :

Le voilier ATLAS, en qualité de première plate-forme partenaire, donne son nom à l'association. D'autres plates-formes peuvent être soutenues par l'association ATLAS EXPEDITIONS.

L'association n'est pas responsable de ses plates-formes partenaires.

Lors du processus de sélection, le comité soumet les projets à l'approbation du/des responsable(s) des plate-formes partenaires envisagées.

4. Adhésion et cotisations

-Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

-Les **membres amis** ou **bienfaiteurs** peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal. Ils s'acquittent d'une cotisation d'un montant libre.

-Les **membres actifs** ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et s'acquittent d'une cotisation égale ou supérieure à CHF 40.-

-Les membres du comité ainsi que toute personne embarquant à bord du voilier Atlas durant l'année en cours doivent avoir le statut de membre actif.

-Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps.

La résiliation doit être adressée par e-mail ou courrier postal au comité dans un délai minimal de 2 semaines avant la fin de l'année en cours.

Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

Le comité se prononce sur l'exclusion ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient dans la mesure du possible sur le premier trimestre de chaque année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 10 jours avant la date de l'assemblée.

L'envoi des convocations se fait par e-mail.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par e-mail au comité dans un délai de 24h avant la date de l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant son objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 3 mois après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle des comptes
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) approbation du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité :

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Secrétariat
- d) Finances

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité répartit lui-même les fonctions, à l'exception de la présidence qui est élue par l'assemblée générale.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement. Il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ou une personne morale qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.

1. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

2. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

3. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée dans ce but, à la majorité des 4/5e des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

4. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du **19 janvier 2024** et sont entrés en vigueur à cette même date.